

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Minister Responsible for the Canada Mortgage and Housing Corporation Authority to Prescribe Fees Order

Décret autorisant le ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement à prescrire des droits

SI/81-81 TR/81-81

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the

NOTE

extent of the inconsistency.

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications comme élément de preuve

[...]

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section Page Article Page
Minister Responsible for the Canada Décret autorisant le ministre

Mortgage and Housing Corporation Authority to Prescribe Fees Order Décret autorisant le ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement à prescrire des droits

Registration SI/81-81

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Enregistrement TR/81-81

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Minister Responsible for the Canada Mortgage and Housing Corporation Authority to Prescribe Fees Order Décret autorisant le ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement à prescrire des droits

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister responsible for the Canada Mortgage and Housing Corporation, pursuant to paragraph 13(b) of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to authorize the Minister responsible for the said Corporation to prescribe by order the fees to be charged for services provided by Her Majesty in respect of the issuance by the Corporation of certificates of multiple-unit residential building construction starts.

Sur avis conforme du Conseil du Trésor et du ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement et en vertu de l'alinéa 13b) de la Loi sur l'administration financière, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser le ministre responsable de ladite Société à prescrire les droits à exiger pour les services fournis par Sa Majesté, à l'égard de l'obtention, de la Société, d'un certificat de mise en chantier d'un immeuble d'habitation collectif.